

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 17 JANVIER 2017

Présent : M. BOULORD.

Excusés: MME STAËS, MM. BONO, CHAMBARD, MARTIN, REPELLIN, SEGHIER, VITTONI, PINEAU, ROBIN.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 22 – Equipes Réserves

1^{ère} partie : Les clubs, quels que soient le niveau et la catégorie à 11 auxquels ils évoluent, ayant des équipes réserves engagées dans des compétitions du District, ne peuvent utiliser dans celles-ci, que 3 (trois) joueurs ayant fait plus de 5 (cinq) matchs de championnat avec la ou les équipes supérieures.

2^{ème} partie : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus).

DECISIONS

N°153 : U.S.V.O. / VILLENEUVE – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 22/01/2017.

(Terrain suspendu).

Considérant que la commission de discipline du D.I.F., dans sa réunion du 20/12/2016, a décidé :

« 2 MF de suspension de terrain, dont 1 MF par révocation du sursis, pour l'équipe de l'USVO, Sénior, évoluant dans le championnat 3^{ème} Division, Poule A, lors de la saison 2016/2017. »

Considérant l'art 25-3 – Terrains suspendus des R.G du district de l'Isère de football :

« Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission compétente, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 4 jours francs avant la date du match. Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier. En cas de non-respect des règles, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique. »

Considérant que l'équipe de l'U.S.V.O. GRENOBLE devait fournir à la commission sportive du D.I.F avant ce mardi 17/01/2017, minuit, le lieu de la rencontre contre VILLENEUVE 2.

Considérant que le club de l'U.S.V.O. GRENOBLE a été dans l'incapacité de fournir un terrain situé à plus de 30 km de GRENOBLE.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par FORFAIT au club de U.S.V.O. (0 point, 0 but), pour en reporter le bénéfice au club de VILLENEUVE 2 (quatre points, trois buts).

La C.R. rappelle au club de l'U.S.V.O. que son terrain reste suspendu pour les deux prochaines rencontres à domicile et qu'il est impératif de communiquer à la commission sportive, selon les modalités de l'art 25-3 définies ci-dessus un terrain de remplacement homologué et disponible. .

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation ;

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE LIGUE

En vertu de l'article 17 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 09/01/2017.

Les clubs ci-dessous se verront retirer une première fois 4 (quatre) points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 21/01/2017.**

519877	MJC ST HILAIRE DE LA COTE
521191	A.S. FONTAINE
525338	U.S. VIZILLOISE
526807	F.C. BILIEU
528946	NOYAREY F.C.
538654	U.S. STE ANNE TRAMOLE
550079	ESP. F. ST CLAIROIS
550477	FUTSAL C. PICASSO
551011	U.S. BELLEDONNE GRESIVAUDAN
552350	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
552916	MAISON DES HABITANTS FUTSAL
553080	A. DES OUVRIERS TURCS A MOIRANS
554434	F.C. ROCHETOIRIN
554487	NORD ISERE FUTSAL
563523	L'ETOILE ROUSSILLONNAISE DE FUTSAL
563869	FUTSAL JEUNESSE CLUB STEPHANOIS
563927	A. MAHORAISE GRENOBLE
563927	EGALICITE
581015	COL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE
581085	FUTSAL OLYMPIQUE DU GRANIER
581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE
590249	F.O.C. FROGES
590490	C. MARTINEROIS FUTSAL
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB
611006	C.S.A GENDARMERIE GRENOBLE
611524	F.C. COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDONNE
611693	GRENOBLE ENERGIE SP.
614499	CTE SOCIAL DES EMPL. MUNICIPAUX
615032	LES METROPOLOITAINS
663904	AS INTER-ENTREPRISES DU GRESIVAUDAN
663919	KEROSINE F.C.
681077	A.S. FASSON
681566	PLANET PHONE 38
848046	F. SALLE O. RIVOIS

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 16/01/2017.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 31/01/2017.**

523821	U.S.V.O. GRENOBLE
524603	U.O. PORTUGAL
528946	NOYAREY F.C.
533035	VILLENEUVE AJA
536260	CHARVIEU CHAVAGNEUX
536496	ECHIROLLES SURIEUX
544257	SILLANS F.C.
550032	LA TOUR ST CLAIR
553080	A. DES OUVRIERS TURCS A MOIRANS

553088	VIE ET PARTAGE
563927	A. MAHORAISE GRENOBLE
581015	COL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE
611693	GRENOBLE ENERGIE SP.
541917	ANTHON F.C.
582022	GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77